

Le trottoir

Définition :

Le code de la route mentionne le trottoir sans le définir. Cependant, même en l'absence de définition formelle, de nombreuses règles concernant la circulation et le stationnement des véhicules, la circulation des piétons, les intersections et les priorités de passage, font référence au trottoir. Dans le but d'affirmer que le trottoir est dédié au piéton par rapport à tous les autres usagers potentiels du trottoir, il est apparu nécessaire de clarifier ses règles d'usage. En effet, le trottoir reste l'aménagement courant dédié aux piétons au bord de la chaussée en agglomération, considéré par eux comme un refuge où ils sont en sécurité.

Du point de vue de l'aménagement, ce sont les textes de loi et décrets relatifs à l'accessibilité qui sont les plus prescriptifs (caractéristiques techniques et dimensionnelles, implantation du mobilier urbain...). Indépendamment, dans le sens commun, le trottoir désigne une partie de la voie publique distincte de la chaussée, qu'il s'agisse d'une chaussée classique avec ou sans voie réservée (couloir bus, bande cyclable) ou d'une piste cyclable, et de tout emplacement aménagé pour le stationnement.

Le trottoir est dénivélé ou non par rapport à l'espace réservé aux véhicules. Il est souhaitable que ses limites soient repérables et détectables. Il est de préférence revêtu d'un matériau permettant le déplacement sans difficulté des personnes. C'est un lieu affecté aux piétons. Les « assimilés piétons » sont amenés à y circuler conformément à la réglementation.

Le trottoir est l'espace dédié aux piétons

Article R412-7

I. - Les véhicules doivent, sauf en cas de nécessité absolue, **circuler sur la chaussée**.

Article R412-7

III. - **Sous réserve de l'application des deuxième, troisième et quatrième alinéas du I.**, le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

Cet article confirme que la circulation normale des véhicules se fait sur la chaussée, et par conséquent ne doit pas s'effectuer sur le trottoir. Toutefois, la suppression du terme « exclusivement » qui apparaissait auparavant dans cet alinea permet la description des cas autorisés, précisés dans la suite de l'article.

Toute circulation non prévue y est interdite et sanctionnée par une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe (135 €).

Le constat a été fait que pour certains usages, la présence de véhicules sur le trottoir était incontournable. Il a été choisi de le reconnaître et de fixer un cadre réglementaire à ces pratiques.

L'entretien du trottoir

Article R412-7

I. (quatrième alinea) - Les engins d'entretien du trottoir peuvent y circuler dans l'exercice de leur mission, sauf dispositions contraires prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

Si le trottoir est dédié au piéton, il est nécessaire de pouvoir l'entretenir. C'est pourquoi cet usage est désormais précisé. Pour autant le trottoir ne doit pas constituer un raccourci pour la circulation des engins d'entretien, d'où la précision apportée par cet article : l'utilisation du trottoir est limitée à l'exercice de la mission d'entretien de ce dernier. Il est laissé à l'autorité investie du pouvoir de police la possibilité de limiter cette circulation temporairement ou géographiquement.

Jusqu'à-là, les engins d'entretien du trottoir n'étaient pas clairement autorisés par le code de la route à y circuler pour l'entretenir, ce qui pouvait leur être préjudiciable en cas d'accident. Ce nouvel alinéa comble ce vide réglementaire et répond à la mécanisation de l'entretien qui est une évolution de la société à prendre en compte (balayeuses, engins de déneigement, caninettes...).

Cette circulation n'est possible que pour la réalisation effective de la mission d'entretien, et non pour rejoindre un lieu d'intervention. C'est donc bien notamment pour nettoyer le trottoir, effectuer des opérations de ramassage d'encombrants, effectuer des opérations d'entretien de végétaux, que les engins d'entretien peuvent y circuler.

Pour autant il a été proposé que l'autorité en charge du pouvoir de police puisse décider par un arrêté de ne pas autoriser cette circulation ou de la limiter. Ce peut être le cas pour favoriser des modes d'intervention sur trottoir non motorisés, par exemple du fait de la largeur du trottoir et pour privilégier des interventions en neutralisant une voie de circulation plutôt que le trottoir (arrosage, élagage par exemple). Ce peut être aussi le cas pour éviter la présence des engins dans certaines plages horaires (sortie d'école, marchés...). Si cette possibilité peut sembler inutile pour les interventions en régie, elle peut clarifier la situation lorsque l'entretien est externalisé ou lorsque les services ne sont pas sous le contrôle hiérarchique de l'autorité investie du pouvoir de police.

L'accès aux immeubles, aux parcelles, aux emplacements aménagés pour le stationnement

Article R412-7

I. (deuxième alinea) - Toutefois, ils peuvent franchir un trottoir, à partir de l'accès le plus proche, pour rejoindre ou quitter les accès carrossables des immeubles riverains ou des accès non ouverts à la circulation publique.

Article R413-18

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule dans un parc de stationnement aménagé sur un terre-plein ou qui franchit un trottoir ou y circule dans les conditions prévues à l'article R. 412-7 ne doit y rouler qu'à l'allure du pas et en prenant toute précaution afin de ne pas constituer un danger pour les piétons.

Si la possibilité de franchir le trottoir pour accéder aux immeubles et parcelles était déjà prévue par le code de la route, il est désormais précisé que tout franchissement doit être le plus court possible, et se faire par les accès les plus proches. Il est précisé que la circulation se fait toujours à l'allure du pas (6 km/h), sans mise en danger du piéton.

La notion de « parc de stationnement de véhicules aménagés sur des trottoirs » a été retirée du code de la route. Le stationnement n'étant pas réglementaire sur trottoir (stationnement gênant, article R417-10, amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe, 35 €), les places aménagées ne peuvent pas être considérées comme faisant partie du trottoir.

Le franchissement se différencie de la circulation car il doit se faire au plus court, pour rejoindre ou quitter les immeubles riverains, et les accès non ouverts à la circulation publique. Le choix de ce terme souligne que le véhicule effectue une manœuvre inhabituelle par rapport à la circulation sur la chaussée, ce qui implique une vigilance renforcée. Le conducteur de véhicule entre sur une partie de l'espace public, le trottoir dédié au piéton.

La précision apportée sur le fait que le franchissement du trottoir est strictement liée à l'**accès le plus proche** a été apportée pour éviter toute circulation de véhicules sur les trottoirs.

Le franchissement, pour l'accès aux lieux privés et aux entrées d'immeubles, est une nécessité que l'on ne peut rejeter. Cependant, il ne faut pas qu'un véhicule remonte en circulant sur le trottoir sur une longueur importante d'une rue pour rejoindre une éventuelle entrée d'immeuble ou de parcelle, ou un emplacement aménagé pour le stationnement, qu'il soit prévu pour les automobiles, les deux roues motorisés ou les vélos.

Le trottoir traversant

Article R412-7

I. (troisième alinea) - Ils peuvent également le franchir pour rejoindre une autre chaussée s'il existe un aménagement à cet effet.

Un nouveau cas apparaît, celui du trottoir traversant, prolongement du trottoir qui interrompt la chaussée d'une rue secondaire au niveau du débouché sur une autre rue.

Habituellement, lorsqu'il chemine sur le trottoir le long d'une rue et arrive à hauteur d'une intersection, le piéton quitte le trottoir sur lequel il est en sécurité pour descendre sur la chaussée et ensuite remonter au niveau de la bordure de trottoir opposé. Il revient alors au piéton de s'assurer des modalités de respect des règles de traversées d'une chaussée (distance, vitesse, visibilité, feux piéton...). De plus, cette action est difficile et contraignante pour une personne ayant des difficultés à se déplacer.

Le trottoir traversant donne au piéton une vraie continuité de cheminement et un confort de déplacement. En effet, il revient au conducteur d'assurer la sécurité du piéton (pas de mise en danger, et allure du pas du véhicule), car il franchit alors un trottoir. Cet aménagement a vocation à favoriser les déplacements pédestres, et à faciliter également le déplacement de toutes les personnes à mobilité réduite. Le trottoir traversant étant un trottoir, il offre les mêmes avantages au piéton, et impose les mêmes règles aux autres usagers (cyclistes, deux roues motorisés, automobilistes, chauffeurs)...

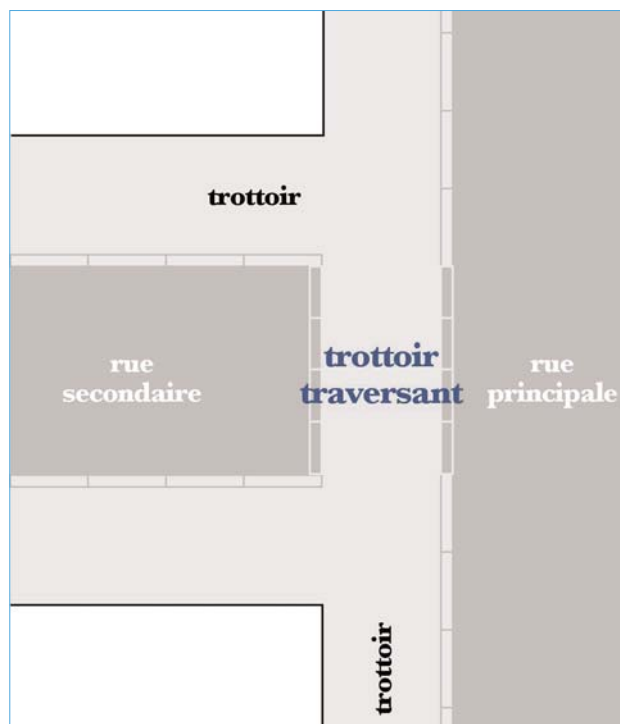
Le piéton est davantage en sécurité car il reste sur un espace qui lui est propre. Ce n'est plus le piéton qui traverse la rue secondaire mais le véhicule qui traverse le trottoir. En cela, il ne s'agit pas d'un plateau surélevé, simple surélévation de la chaussée qui n'est pas en continuité d'un trottoir.

Ce type d'aménagement se rencontrait déjà sur le terrain, en dehors de tout cadre légal clair ; il est désormais identifié dans le code de la route.

Quelques recommandations pour l'aménagement du trottoir traversant

Pas de marquage spécifique : le trottoir traversant est aménagé sans marquage (ni de ligne de stop, ni de ligne de cédez-le-passage), l'aménagement devant se comprendre directement par les conducteurs de véhicules qui le franchissent.

Pour la partie trottoir en traversée par rapport au reste du trottoir en bordure de façade, l'effet de continuité du trottoir et du trottoir traversant doit être assuré par ses caractéristiques visuelles et tactiles (mêmes matériaux, même couleur...), sans implantation de bandes d'éveil de vigilance contrastées, qui risqueraient de perturber les conducteurs, et de donner des messages contradictoires.



Pour une bonne lisibilité le trottoir traversant doit être de même matériau et aspect que le trottoir environnant (il faut que le trottoir environnant soit d'un aspect contrasté de celui de la chaussée pour que la continuité trottoir/trottoir traversant ait un sens) permettant ainsi son repérage, à la fois par les automobilistes et par les piétons.

Ses **limites avec les chaussées** doivent rester lisibles. Il est fortement recommandé que le trottoir traversant reste au même niveau que le trottoir et que ce niveau soit surélevé par rapport à la chaussée, de préférence à l'aide d'une rampe, car la rupture franche pose un problème pour les vélos, cyclomoteurs et motocyclettes en virage même à faible vitesse.

Le conducteur devant franchir le trottoir traversant à l'allure du pas sans mise en danger du piéton, la différence de niveau avec la chaussée contribue physiquement à cet effet de ralentissement (contrainte physique), il n'y a pas lieu d'informer le piéton d'un danger lorsqu'il entre sur le trottoir traversant.

Le trottoir traversant offre de la sécurité pour le piéton aveugle, mais complique sa localisation dans l'espace s'il ne se guide pas en suivant la façade. En effet, la continuité du trottoir ne lui permet pas de savoir qu'il vient de croiser une rue, ce qui soulève une difficulté de repérage dans l'espace public. Il est donc souhaitable que les limites entre le trottoir traversant et les chaussées, et particulièrement celle de la rue principale, soient détectables et repérables.

Toute information qui pourrait être lue par le conducteur de véhicule comme une interruption du trottoir serait défavorable à la continuité du cheminement piéton.

La largeur du trottoir traversant doit assurer la continuité avec le trottoir en respectant les règles d'accessibilité (cf. arrêté du 15 janvier 2007 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics).

Quelques recommandations pour l'implantation du trottoir traversant

- En entrée de zone de rencontre, en entrée de zone 30, éventuellement à l'intérieur des zones 30 (seulement s'il existe une hiérarchie des voies à l'intérieur de ladite zone, avec un risque de reprise de vitesse sur la voie principale).
- Possibilité ouverte d'emploi dans les aires piétonnes (réponse au cas des aires piétonnes temporaires).
- **A proscrire** : le recours au trottoir traversant pour les voies à 70 km/h et des intersections entre voies à 50 km/h.



Exemple de trottoir traversant en entrée de zone de rencontre

Les règles de circulation pour les conducteurs sur un trottoir

Article R413-18

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule dans un parc de stationnement aménagé sur un terre-plein ou qui franchit un trottoir ou y circule dans les conditions prévues à l'article R412-7 ne doit y rouler qu'à l'allure du pas et en prenant toute précaution afin de ne pas constituer un danger pour les piétons.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Les règles de franchissement du trottoir (allure du pas, précautions) pour accéder aux immeubles, parcelles ou emplacements aménagés pour le stationnement étaient déjà prévues par le code de la route. Elles s'appliquent désormais également à la circulation des engins d'entretien et au franchissement du trottoir traversant.

Toutefois la notion de « ne pas nuire au piéton » est remplacée par celle de « ne pas constituer un danger pour les piétons », ce qui est une déclinaison du principe de prudence et une reconnaissance de la vulnérabilité du piéton.

La suppression de la notion de « parcs de stationnement aménagés sur trottoir » traduit le fait que ces emplacements sont distincts du trottoir. En effet le stationnement sur trottoir est réglementairement gênant.

Cet article s'adresse à deux populations : d'une part le conducteur de véhicule (vélo, deux roues motorisé, automobile, véhicule lourd...) qui franchit le trottoir, d'autre part le conducteur d'engin (balayuses, engin d'entretien des plantations par exemple) qui circule sur le trottoir pour son entretien.

Le conducteur, autorisé à franchir le trottoir dans certaines conditions, doit rouler au pas (environ 6 km/h) et prendre toutes les précautions de prudence avant et pendant toute sa manœuvre. Il est précisé que dans ce cas le conducteur effectue une manœuvre inhabituelle par rapport à la circulation sur la chaussée, ce qui implique une vigilance renforcée de sa part. Il doit s'assurer qu'il n'engendre ni danger ni gêne pour les piétons et assimilés. Il est entendu qu'il perd toute priorité sur les usagers habituels du trottoir en le franchissant.

Les règles de sortie du trottoir et de retour sur la chaussée

Article R415-9

I. - Tout conducteur **qui débouche** sur une route **en franchissant un trottoir** ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une **aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après** s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et **qu'à une vitesse suffisamment réduite** pour lui permettre un arrêt sur place.

II. - Il doit céder le passage à tout autre véhicule.

III. - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du II ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

IV. - Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

V. - Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire.

Si les règles de sortie du trottoir pour rejoindre la chaussée étaient déjà prévues par le code de la route, il est désormais précisé qu'elles s'appliquent également au franchissement du trottoir traversant.

Le principe retenu pour le véhicule franchissant un trottoir traversant est celui de la perte complète de priorité à l'instar de ce qui est prévu par exemple pour un véhicule qui sort d'un accès riverain.

La perte de priorité des conducteurs qui quittent le trottoir s'applique bien à tous les cas de franchissement et de circulation autorisés. S'agissant d'une règle générale du code de la route, l'autorité investie du pouvoir de police est dispensée de prise d'arrêt (et de mise en place de signalisation) pour informer les usagers sur le régime de priorité.

Pour que la perte de priorité du véhicule en attente après avoir franchi le trottoir traversant et sur le point d'accéder à une autre chaussée ou voirie soit comprise, il est nécessaire d'aménager le trottoir traversant de façon à interrompre visuellement la voie secondaire.



Source : CERTU

Trottoir traversant

Situé au débouché de rues secondaires relativement calmes, le trottoir se prolonge à niveau à travers la chaussée, jusque de l'autre côté de la rue.

En conséquence les conducteurs doivent percevoir clairement qu'ils changent de niveau pour accéder au trottoir (espace dédiés aux piétons) puis changent à nouveau de niveau pour rejoindre la chaussée (perte de priorité par rapport aux véhicules, que ce soient des vélos, des deux roues motorisés, des automobiles circulant dans les deux sens).

© Certu 2010
La reproduction
totale ou partielle
du document doit être
soumise à l'accord
préalable du Certu.

Maquette & Mise en Page :
Antoine Jardot
DADT - VIA
CETE Normandie Centre
02 35 68 89 33

Bibliographie

- Les zones de circulation particulières en milieu urbain, trois outils réglementaires pour un meilleur partage de la voirie Décret 2008-754 du 30/07/2008 - Certu 2008.
- La démarche «code de la rue» en France, premiers résultats - octobre 2008, Certu 2008.
- Fiches «Zones à circulation apaisée» - téléchargeable sur www.certu.fr

Pour en savoir plus ...

AUTEURS DE LA FICHE

Valérie Billard
Cete Normandie Centre - DADT/VIA

Benoit Hiron
CERTU/VOI/SECUR

Frédéric Murard
CERTU/VOI/SUD

Elise Loubet-Loche
DSCR/A14

Odile Seguin
DSCR/A14

VOTRE CONTACT AU Certu

Frédéric Murard - VOI/SUD
04 72 74 58 66
frederic.murard@developpement-durable.gouv.fr

Secrétariat : 04 72 74 59 61
voi.certu@developpement-durable.gouv.fr